



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Reductions d'impôt

Question écrite n° 17184

Texte de la question

M. Louis Guédon appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'injustice que représente, pour les veufs et les veuves, la règle de la réduction d'impôt accordée pour dépenses de réparation de l'habitation principale. En effet, la réduction est de 10 000 F pour une personne seule et de 20 000 F pour un couple marié. Or, les dépenses de réparation demeurent les mêmes après la disparition de l'un des membres du couple. Il lui demande donc s'il ne serait pas opportun de revoir cette disposition afin d'introduire plus d'équité en faveur des personnes restées veuves et qui doivent entreprendre des réparations à leur domicile.

Texte de la réponse

La mesure évoquée par l'honorable parlementaire a été adoptée pour éviter des disparités entre les foyers fiscaux. En effet, de façon générale, les réductions d'impôt doivent être moindres pour les personnes seules que pour les couples. La modification proposée irait à l'encontre de cet objectif. Cela étant, si des dépenses ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 sexies C du code général des impôts, ont été payées avant le décès du conjoint, les personnes veuves peuvent bénéficier, pour cette réduction, du plafond des couples mariés, y compris pour la deuxième année d'étalement.

Données clés

Auteur : [M. Guédon Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17184

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : communication

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 1er août 1994, page 3842

Réponse publiée le : 5 septembre 1994, page 4470